



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 décembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Vingt-deuxième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Zambie**

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–101	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–30	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	31–101	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	102–105	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		26

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quatorzième session du 22 octobre au 5 novembre 2012. L'examen concernant la Zambie a eu lieu à la 12<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2012. La délégation zambienne était dirigée par M. Musa Mwenye. À sa 18<sup>e</sup> séance, tenue le 2 novembre 2012, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Zambie.

2. Le 3 mai 2012, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant pour faciliter l'examen concernant la Zambie: Burkina Faso, États-Unis d'Amérique et Thaïlande.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil en date du 25 mars 2011, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Zambie:

a) Un rapport national, exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/14/ZMB/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/14/ZMB/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/14/ZMB/3).

4. Une liste de questions établies à l'avance par l'Allemagne, le Bélarus, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à la Zambie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le réseau Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a indiqué que la participation de la Zambie au processus de l'Examen périodique universel témoignait de son appui cohérent et constant au renforcement de la protection et du respect des droits de l'homme. Le pays était donc heureux de se soumettre au deuxième examen.

6. La délégation a souligné quelques-uns des progrès marquants accomplis depuis le premier examen. Elle a indiqué que la Zambie avait tenu des élections démocratiques pacifiques en 2008 et en 2011, qu'elle faisait partie des rares pays d'Afrique à avoir changé de gouvernement à deux reprises, passant du parti au pouvoir à un parti politique d'opposition, et qu'elle était en passe de devenir un modèle de démocratie.

7. Une réforme constitutionnelle était en cours dans le pays. Un comité technique, constitué le 16 novembre 2011, avait élaboré un premier projet de constitution. Ce comité devait tenir des réunions de consultation dans tous les districts, qui seraient suivies par la mise en place de conventions constitutionnelles provinciales et d'une convention nationale. Un deuxième projet de constitution serait disponible d'ici au mois d'avril 2013, lequel, selon le texte final convenu, pourrait ensuite faire l'objet d'un référendum, puis être adopté par le Parlement.

8. La délégation a déclaré que l'élaboration d'une constitution relevait du peuple. Elle espérait que la nouvelle constitution tiendrait compte des aspirations sociales, économiques et politiques des citoyens zambiens, mais également que ce processus offrirait à la population l'occasion d'adopter une position définitive sur la peine de mort.

9. Depuis les élections de 2011, le nombre de femmes occupant des postes de décision avait augmenté de façon significative et remarquable. La délégation a donné plusieurs exemples, notamment concernant les postes de Président de la Cour suprême par intérim et de juge en chef adjoint de la Zambie, tous deux occupés par des femmes, et a indiqué que sur les 10 juges de la Cour suprême, 5 étaient aussi des femmes. En outre, sur les 37 secrétaires permanents nommés, 17 (soit environ 45,9 %) étaient des femmes.

10. La délégation a déclaré que le projet de constitution protégerait les femmes contre les lois et les pratiques discriminatoires dans le domaine du droit personnel et coutumier, et a cité l'article 27 à cet égard. Des consultations avaient également été menées à bon terme au sujet des modifications proposées de la loi sur la succession *ab intestat* visant à remédier aux disparités qui avaient pour effet de désavantager certains héritiers lorsque le mari décède sans laisser de testament. Les modifications devaient être soumises sous peu au Parlement, pour adoption.

11. La délégation a indiqué que la Zambie avait fait des progrès considérables en vue de renforcer la protection contre la violence sexiste. Elle a cité, à cet égard, l'adoption de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste, dont la mise en œuvre avait été engagée avec la création de «centres d'accueil» et l'attribution de fonds, au titre du budget national de 2013, en vue d'accroître le nombre de places disponibles dans ces centres sur l'ensemble du territoire national. Des mesures avaient aussi été prises pour sensibiliser la population à la violence sexiste et lutter contre cette forme de violence au moyen de l'élaboration d'un programme conjoint prévoyant un certain nombre d'activités devant être menées en 2013 par différentes parties prenantes.

12. La délégation a indiqué que l'objectif de la Zambie consistait à faire en sorte que tous les individus bénéficient des mêmes droits sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, le handicap, la situation ou tout autre motif reconnu, de façon à ce que rien ne puisse justifier le fait de priver une personne d'un droit dont elle peut se prévaloir.

13. La Zambie était déterminée à ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et à garantir que toutes ses obligations au titre du droit international soient dûment transposées dans sa législation interne et que les progrès réalisés en la matière soient poursuivis. Depuis le dernier examen, la Zambie avait adopté la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2008), la loi relative à la lutte contre la violence sexiste (2011), la loi relative aux personnes handicapées (2012) et la loi n° 23 relative à l'éducation (2011). La Zambie continuerait d'intégrer dans le droit interne les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie.

14. En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, la délégation a indiqué qu'une politique nationale avait été mise en place et qu'une équipe spéciale interministérielle avait été constituée afin de diriger l'application de ladite loi. Des centres d'accueil (foyers) avaient été créés et un fonds destiné à assurer un soutien matériel, ainsi que des services de réadaptation et de conseil aux victimes avait été mis sur pied. Avec l'aide de partenaires opérationnels, la Zambie menait des programmes réguliers de sensibilisation et de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre et des parties prenantes concernées.

15. La délégation a indiqué que le Gouvernement devait bientôt soumettre au Parlement, pour examen, le projet de loi sur la liberté de l'information, ce qui constituerait un grand pas en avant sur la voie de la protection du droit à l'information.

16. Compte tenu des nombreuses inquiétudes exprimées par la société civile au sujet de la loi relative aux organisations non gouvernementales, le Gouvernement menait des discussions avec la société civile en vue de déterminer le meilleur moyen de créer des conditions favorables au renforcement des libertés de la société civile, afin de permettre à cette dernière de mener ses activités sans être soumise à des restrictions injustifiées.

17. La Zambie avait instauré l'obligation d'enregistrer les cartes SIM des téléphones mobiles, mesure essentielle pour la protection de la population contre la criminalité. L'engagement était pris de faire de cette mesure un moyen de protection de la population plutôt qu'un outil de répression de la liberté d'expression ou d'immixtion injustifiée dans la vie privée.

18. La délégation a déclaré que, pour affirmer sa volonté de lutter contre la corruption, la Zambie avait adopté la loi n° 3 relative à la lutte contre la corruption (2012), dont l'objet était de transposer dans le droit interne la Convention des Nations Unies contre la corruption, entre autres instruments.

19. La délégation a indiqué que la Zambie, soucieuse de garantir à tous les enfants l'égalité des chances en matière d'éducation, avait construit des écoles dans la plupart des zones rurales; avait pris des mesures pour veiller à la qualité de l'enseignement dans ces nouvelles écoles et faire en sorte qu'elles soient dotées d'enseignants motivés; et s'était lancée dans des opérations de recrutement intensif d'enseignants, en prenant des initiatives prévoyant notamment des salaires plus élevés et de meilleures conditions d'emploi. En outre, 17,5 % du budget total de 2013 avait été alloué à l'éducation.

20. S'agissant des préoccupations qui avaient été exprimées au sujet du traitement infligé par la police et l'administration pénitentiaire aux personnes détenues au sein du système de justice pénale, la délégation a fait part de la détermination du Gouvernement à redoubler de vigilance aux fins de l'application de la loi conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des droits et de la dignité de tous les citoyens.

21. Les châtiments corporels étaient interdits aussi bien dans les écoles qu'au sein du système pénitentiaire, et la Constitution assurait une protection contre la torture, sans aucune exception. Des cours de formation aux droits fondamentaux étaient dispensés régulièrement aux agents des forces de l'ordre par le Gouvernement, qui entendait poursuivre ses efforts à cet égard.

22. La délégation a indiqué que le Gouvernement était conscient de la gravité du problème lié à la surpopulation dans certaines prisons. Malgré la gravité persistante du problème, les services pénitentiaires zambiens s'employaient à décongestionner les prisons surpeuplées en transférant des détenus dans d'autres prisons. En outre, la Prison centrale de Livingstone avait été rénovée et était devenue une prison «B» de sécurité maximale. De plus, 4,7 milliards de kwacha (soit environ un million de dollars des États-Unis d'Amérique) avaient été alloués pour achever la construction d'une prison moderne de sécurité maximale à Mwembeshi. De nouvelles prisons avaient été construites dans des provinces de l'ouest, du nord et de l'est du pays, dans le cadre de l'initiative visant à construire des prisons dans les 10 provinces. Des grâces présidentielles et des libérations conditionnelles accordées par la Commission nationale des libérations avaient également eu des effets bénéfiques sur la réduction de la surpopulation carcérale. L'article 111 A de la loi n° 16 de 2004 portant modification de la loi sur les prisons avait été appliqué, et 56 détenus mourants avaient été libérés depuis 2009.

23. La délégation a affirmé que la Direction médicale des services pénitentiaires, créée en vertu de la loi n° 16 de 2004 portant modification de la loi sur les prisons, avait élaboré un plan stratégique quinquennal sur les questions relatives à la santé dans le milieu carcéral. La Direction avait dépêché dans toutes les prisons des coordonnateurs chargés de recueillir des données statistiques mensuelles sur les taux de VIH et de tuberculose afin de permettre

au Gouvernement de pourvoir efficacement aux besoins des prisonniers. On avait enregistré un recul dans la lutte contre la transmission de la tuberculose. La Direction se composait, notamment, d'un technicien de l'environnement chargé de conseiller sur l'adéquation de l'environnement dans lequel vivent les détenus et sur l'alimentation qu'ils consomment, ainsi que d'un organe de coordination sur le VIH et la tuberculose chargé de programmes connexes. Les services pénitentiaires zambiens avaient également pris des mesures pour empêcher les prisonniers de récidiver après leur sortie de prison, au moyen d'un certain nombre de programmes de réadaptation relevant de l'Unité de gestion des délinquants des services pénitentiaires. La Zambie n'ignorait pas qu'il restait beaucoup à faire pour améliorer la situation dans les milieux carcéraux. Des difficultés persistaient, non pas faute d'avoir tenté d'y remédier mais parce que la situation s'était aggravée.

24. La délégation a indiqué que pour la Zambie la question des droits de l'enfant était essentielle. Le projet de constitution contenait des dispositions qui, une fois adoptées, amélioreraient progressivement les droits de l'enfant et donneraient de l'enfant une définition conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutes les lois relatives à l'enfance faisaient l'objet d'un examen en vue d'harmoniser la définition de l'enfant.

25. La loi sur les mineurs était également en cours de révision, et le projet de loi sur l'administration de la justice pour enfants (2012) avait été élaboré. L'article 28 de la loi de 2011 relative à l'éducation interdisait d'imposer ou d'administrer des châtiments corporels ou des traitements dégradants ou inhumains à un apprenant. Par l'intermédiaire de certaines parties prenantes, le Gouvernement avait en outre élaboré des modules et des textes de formation sur la politique relative à la protection des enfants, qu'il distribuait à tous les établissements de formation d'enseignants. Le projet de constitution devait aussi renforcer la protection des enfants contre les châtiments corporels. S'il était adopté, l'article 55 (5 g)) interdirait les châtiments corporels infligés à des enfants au sein de la famille, à l'école et dans les autres institutions prenant en charge des enfants.

26. Selon la délégation, la pauvreté constituait un facteur important ayant des incidences sur la réalisation des droits de l'homme. La Vision 2030 de la Zambie aspirait à faire de la Zambie un pays à revenu intermédiaire, et avait notamment pour ambitions la prospérité et la création d'emplois. Les plans de développement zambiens comptaient, parmi leurs objectifs et activités, des programmes et des plans d'autonomisation continue en faveur de différents groupes vulnérables recensés, tels que les femmes et les personnes handicapées. En outre, le Gouvernement avait récemment annoncé un budget ambitieux, qui prévoyait la création de plus d'un million de nouveaux emplois au cours des cinq années suivantes.

27. La délégation a déclaré que la Zambie avait pour ambition d'être, d'ici à 2030, un pays libéré de la menace du VIH et du sida. Ainsi, un certain nombre d'initiatives rentables et confirmées scientifiquement avaient été menées contre le VIH, le sida, les maladies sexuellement transmissibles et la tuberculose. Différents programmes visant à renforcer la protection des droits des personnes touchées ou contaminées par le VIH/sida avaient également été mis en œuvre au cours des dernières années. La protection et la promotion des droits de l'homme devaient constituer l'un des piliers fondamentaux de l'édification et de l'application de la nouvelle politique nationale de lutte contre le VIH/sida.

28. La délégation a rappelé que la loi sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution avait été adoptée en 1990. Cependant, avec l'apparition de nouveaux problèmes environnementaux, une nouvelle loi, la loi n° 12 de 2011 relative à la gestion de l'environnement, avait été adoptée. Outre le renforcement des mécanismes de protection de l'environnement, cette loi élargissait les processus de participation des populations locales à la prise de décisions concernant l'utilisation de leurs ressources naturelles. En outre, l'élaboration de la politique nationale en matière d'environnement (PNA) en 2007 avait marqué un tournant dans la gestion harmonisée de l'environnement et des ressources naturelles.

29. La délégation a indiqué que, afin de réduire la pression exercée sur les ressources forestières, un programme sur vingt ans intitulé Programme d'action forestier zambien (2000-2020) avait été élaboré aux fins de la promotion de la gestion et de l'exploitation durable des ressources forestières. Cependant, la mise en œuvre de ce programme était entravée par des obstacles tels qu'une insuffisance de fonds et une inadéquation des ressources humaines. La Zambie demeurait attachée à cet objectif malgré les difficultés relevées.

30. La délégation a affirmé que la Zambie considérait sa participation au processus de l'Examen périodique universel comme une occasion de se pencher sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les projets envisagés pour renforcer davantage la promotion et la protection des droits de l'homme, non seulement dans le pays, mais également partout dans le monde. La Zambie accueillait avec satisfaction les observations et les recommandations susceptibles de l'aider à atteindre son objectif, à savoir garantir les droits fondamentaux de chacun, sans discrimination.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

31. Au cours du dialogue, 63 délégations ont fait des déclarations. On trouvera à la section II du présent rapport les recommandations formulées à cette occasion.

32. Les Pays-Bas ont noté les progrès accomplis en ce qui concerne différentes questions soulevées pendant le premier examen. Ils ont demandé des informations sur les mesures précises qui avaient été prises en vue de créer des centres spéciaux à l'intention des enfants des rues. Ils ont mentionné une recommandation faite par le Conseil national sur le sida concernant la nécessité d'effectuer des études supplémentaires sur les homosexuels. Ils ont fait une recommandation.

33. La Nouvelle-Zélande a salué la décision prise par la Zambie d'adopter une nouvelle constitution et d'avoir fait des soins de santé une priorité nationale. Elle a également mentionné la mise en place d'une Commission autonome des droits de l'homme. Cependant, elle a fait part de sa déception quant à la réduction du budget alloué à la santé en 2012 et de sa préoccupation face au taux de mortalité maternelle élevé dans le pays. Elle a fait des recommandations.

34. Le Nicaragua s'est félicité du processus de réforme constitutionnelle en cours et a espéré qu'il garantisse tous les droits de l'homme et soit approuvé par voie de référendum. Le Nicaragua a fait des recommandations.

35. Le Nigéria a accueilli avec satisfaction le projet de constitution de 2012 et l'adoption de la loi de 2008 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Il a félicité la Zambie pour l'instauration de l'enseignement de base gratuit pour les enfants, et a pris note des efforts déployés à l'échelle nationale pour lutter contre la corruption. Il a prié instamment la communauté internationale d'aider la Zambie à mieux faire face aux difficultés relevées dans le domaine des droits de l'homme.

36. La Norvège a félicité la Zambie d'avoir assuré le transfert des pouvoirs dans des conditions pacifiques et dans le respect de la Constitution, et s'est félicitée de l'acceptation de la Commission nationale des droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Elle a salué l'adoption de la loi de 2011 relative à la lutte contre la violence sexiste, tout en faisant part de son inquiétude concernant la persistance de cette forme de violence. Elle a évoqué les préoccupations exprimées par des parties prenantes au sujet de l'interdiction des actes sexuels entre personnes consentantes du même sexe. Elle a fait des recommandations.

37. Le Paraguay a salué la création de la Commission électorale, de l'Inspection générale des services de police et de la Commission de lutte contre la corruption. Il a accueilli avec satisfaction le processus de réforme constitutionnelle, et a noté que la Zambie était un pays sans littoral. Il a relevé l'importance que revêtait la sensibilisation des Zambiens aux droits de l'homme, à la solidarité et à la coopération avec d'autres gouvernements. Il a fait une recommandation.

38. Les Philippines ont pris acte des efforts déployés par la Zambie contre le sexisme et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Elles ont noté que des améliorations ne cessaient d'être apportées aux cadres juridique et institutionnel, ce en dépit des ressources limitées. Elles ont salué les efforts de la Zambie dans la lutte contre la corruption, l'élaboration d'une nouvelle constitution et l'adoption de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Elles ont fait des recommandations.

39. La Roumanie a pris acte du projet de constitution et de l'adoption de lois relatives aux droits de l'homme qui témoignaient des efforts déployés par la Zambie pour s'acquitter de ses obligations en la matière. Elle regrettait cependant qu'il existe des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et que la Zambie n'ait pas ratifié les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a fait une recommandation.

40. Le Rwanda a félicité la Zambie pour plusieurs réalisations dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'adoption de la loi de 2011 relative à la lutte contre la violence sexiste. Il a accueilli avec satisfaction le recensement démographique. Il a pris acte du processus d'élaboration d'une nouvelle constitution en cours, et a espéré que les droits de l'homme soient pris en compte. Il a fait une recommandation.

41. Le Sénégal a relevé avec satisfaction la suite donnée aux recommandations formulées à l'occasion du premier Examen périodique universel. Il a noté les mesures prises en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et a espéré que ceux-ci soient renforcés dans la nouvelle constitution en cours d'élaboration. Il s'est dit préoccupé par les difficultés persistantes et a demandé qu'une assistance technique soit offerte à la Zambie. Il a fait des recommandations.

42. Singapour a pris note des progrès accomplis dans différents domaines, s'agissant notamment de la promotion de l'égalité des sexes et de l'éducation. Elle a relevé l'adoption de la loi de 2011 relative à la lutte contre la violence sexiste et la création de conditions plus favorables aux femmes. Elle a pris acte des efforts de la Zambie pour combattre l'épidémie de VIH/sida et réduire le taux de prévalence du VIH, ainsi que des résultats obtenus par le pays concernant les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Singapour a fait des recommandations.

43. La Slovaquie a félicité la Zambie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a pris acte de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle s'est félicitée de ce que 50 % des postes de la Haute Cour et de la Cour suprême zambiennes soient occupés par des femmes, et a fait des recommandations.

44. La Slovénie a accueilli avec satisfaction plusieurs mesures positives, notamment l'adoption de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste et du plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes. Elle s'est cependant dite inquiète du fait que les instruments relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas été transposés dans les politiques et les lois, ainsi que du manque apparent de coopération avec les organes conventionnels. La Slovénie a fait des recommandations.



45. L'Afrique du Sud a salué l'adoption de la loi de 2011 relative à la lutte contre la violence sexiste et a demandé des informations supplémentaires sur l'état d'avancement du plan d'action national relatif à la lutte contre la violence sexiste. Elle a accueilli avec satisfaction l'invitation permanente adressée par la Zambie aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a fait une recommandation.

46. L'Espagne a félicité la Zambie d'avoir ratifié en 2010 la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a également accueilli avec satisfaction les efforts déployés dans la lutte contre la violence sexiste, ainsi que les efforts visant à aligner la législation nationale sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Espagne a pris acte de l'invitation permanente adressée par la Zambie à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a fait des recommandations.

47. Sri Lanka a pris note du lancement de programmes visant à accélérer l'autonomisation socioéconomique des citoyens, en particulier des jeunes et des femmes. Elle a félicité la Zambie d'avoir mis l'accent sur les droits des groupes vulnérables et a salué la loi de 2008 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, tout en louant les progrès continus dans le domaine de l'éducation. Sri Lanka a relevé le problème majeur que posait l'épidémie de VIH/sida. Elle a fait une recommandation.

48. Le Soudan a pris note avec approbation de la lutte contre la violence sexiste et de l'adoption, en 2011, de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste. Il a pris acte de la création d'une commission sur la violence sexiste chargée de suivre les activités connexes. Il a demandé des informations sur les incidences des travaux de cette commission et a souhaité savoir si celle-ci contribuait à l'établissement de lignes directrices concernant l'aide aux victimes de violence sexiste.

49. Le Swaziland a accueilli avec satisfaction les mesures constitutionnelles, judiciaires et politiques prises par la Zambie en vue de protéger les droits de l'homme. Il l'a félicitée d'avoir constitué, en 2011, le Comité technique aux fins de l'élaboration d'une nouvelle constitution. Il a fait une recommandation.

50. La Thaïlande a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Zambie pour renforcer l'accès des femmes aux postes de décision et pour combattre la violence sexiste. Elle s'est cependant dite préoccupée par les normes culturelles, les traditions et les stéréotypes préjudiciables concernant le rôle et la situation des femmes. La Thaïlande a encouragé la communauté internationale à partager les bonnes pratiques et à fournir un appui à la Zambie. Elle a fait des recommandations.

51. Le Togo s'est félicité de l'adoption de lois visant à protéger les personnes handicapées et à lutter contre la violence sexiste et la traite des êtres humains. Il a pris note de l'augmentation du budget alloué à la santé et du taux de scolarisation, et a constaté que l'égalité des sexes avait été renforcée dans les écoles. Il a accueilli avec satisfaction la loi de 2011 relative à l'éducation, instaurant l'enseignement de base gratuit. Il a fait des recommandations.

52. L'Ouganda a pris acte des réformes juridiques et politiques de grande envergure donnant suite aux recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel. Il a félicité la Zambie pour ses efforts dans la lutte contre le VIH/sida. Il a fait une recommandation.

53. L'Ukraine a félicité la Zambie d'avoir mené une réforme constitutionnelle mettant l'accent sur les droits de l'enfant, des personnes handicapées, des femmes et d'autres catégories vulnérables de la population. Elle a pris note du risque de propagation de l'épidémie du VIH/sida et a encouragé le pays à redoubler d'efforts afin de lutter contre cette menace. Elle a fait une recommandation.

54. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit inquiet des conditions de détention et du maintien de la peine de mort. Il a salué la création du Ministère de l'égalité des sexes et a encouragé la Zambie à poursuivre sa lutte contre les inégalités entre les sexes en vue d'instaurer l'égalité dans ce domaine; à renforcer l'application de la loi sur l'emploi; et à légiférer afin de protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Il a fait des recommandations.

55. Les États-Unis d'Amérique ont loué le transfert pacifique du pouvoir effectué en 2011, tout en exprimant leur inquiétude concernant la violation de la liberté de réunion. Ils ont relevé l'absence de cadre juridique pour le Comité technique chargé de la réforme constitutionnelle. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts de lutte contre la corruption, tout en se disant inquiets du très faible nombre d'enquêtes et de condamnations. Ils ont fait des recommandations.

56. L'Uruguay a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par la Zambie dans la lutte contre la violence sexiste; l'adoption de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'invitation permanente adressée par le pays à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Cependant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait relevé les incidences négatives du système juridique mixte sachant que, dans la pratique, le droit coutumier prévalait. L'Uruguay a fait des recommandations.

57. Le Zimbabwe a noté la détermination de la Zambie à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Il a pris acte de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a pris note des trois missions en Zambie qui en ont résulté. Le Zimbabwe a pris note des efforts déployés et des difficultés rencontrées par la Zambie. Il a fait des recommandations.

58. L'Algérie a pris note du renforcement du cadre relatif à la protection des droits de l'homme et de la création d'un comité technique aux fins de l'élaboration d'une nouvelle constitution. Elle a salué les priorités accordées par la Zambie à l'éducation, à la santé, à l'agriculture, à l'administration locale et au logement. Elle a prié instamment la communauté internationale d'apporter son appui à la Zambie et a fait des recommandations.

59. L'Angola a félicité la Zambie pour son plan d'action 2010-2020 en matière de droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour améliorer les conditions de détention et les lois adoptées pour lutter contre la violence sexiste et la traite des êtres humains, protéger les personnes handicapées et garantir un enseignement primaire et secondaire gratuit. Il a salué l'adhésion de la Zambie à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a fait une recommandation.

60. L'Argentine s'est félicitée de la création du Ministère de l'égalité des sexes et du développement de l'enfance. Elle a félicité la Zambie pour la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a fait des recommandations.

61. L'Australie a pris note de la prise de position de la Zambie en faveur de l'abolition de la peine de mort, mais a néanmoins exprimé son inquiétude face au maintien de cette peine. Elle a pris acte du processus de révision constitutionnelle mené par la Zambie, et l'a encouragée à incorporer les droits de l'homme dans sa législation interne. L'Australie s'est dite préoccupée par l'incrimination des rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe. Elle a fait des recommandations.

62. Le Bangladesh a salué la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du premier examen et l'adoption de lois en matière de droits de l'homme. Il s'est félicité de la priorité accordée à l'éducation, à la santé et à l'agriculture, mais s'est dit préoccupé par la pauvreté et le VIH/sida. Il a relevé la nécessité d'un appui international et s'est enquis du

soutien attendu par la Zambie de la communauté internationale en complément de ses propres efforts.

63. Le Bélarus a pris note des informations faisant état de problèmes en matière de droits de l'homme dans différents domaines, y compris la pauvreté et les droits de l'enfant. Il s'est dit inquiet, notamment, des sévices sexuels sur enfants, de la torture, de la surpopulation carcérale, des inégalités entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, du taux élevé de mortalité maternelle et infantile et du faible niveau de protection sociale. Il a fait des recommandations.

64. Le Bénin a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par la Zambie depuis son premier rapport soumis en 2008, et mentionné à cet égard le Comité technique chargé de l'élaboration de la nouvelle constitution et l'adoption d'une politique de lutte contre la corruption. Il en a appelé aux autorités zambiennes pour intensifier les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays. Il a fait des recommandations.

65. Concernant les questions relatives aux LGBT, la délégation a indiqué que le processus d'élaboration de la constitution offrirait à la population l'occasion de déterminer si des droits propres aux LGBT devaient être consacrés par la Constitution. Le Gouvernement était déterminé à ne pas prescrire aux Zambiens les droits qui devaient être prévus par la Constitution, mais à les laisser en décider eux-mêmes.

66. Sur la question du viol conjugal, le Gouvernement n'était pas conscient de la persistance de ce problème. En tout état de cause, la loi relative à la lutte contre la violence sexiste prévoyait des dispositions globales érigeant en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les questions relatives au viol conjugal devaient figurer dans la définition de la violence sexiste prévue par cette loi.

67. La délégation a indiqué que la loi sur l'ordre public était en conformité avec les dispositions de la Constitution. Cette loi prévoyait des restrictions justifiables, en application de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui avaient été affirmées au sein des tribunaux zambiens. Certaines affaires étaient en cours d'examen par les tribunaux. Il s'agissait de cas dans lesquels le possible recours excessif de la police au pouvoir discrétionnaire avait été reconnu. Les tribunaux pouvaient très bien résoudre ces questions et le Gouvernement n'avait pas donné d'indications sur la manière dont elles devaient être traitées.

68. Le Botswana a salué les progrès que faisait la Zambie en adoptant des lois sur la violence sexiste et la traite des êtres humains. Il lui a donné acte des progrès accomplis au regard de la santé, notamment dans la lutte contre le VIH/sida. Il a cependant fait observer que le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits humains avait mis l'accent sur les difficultés liées à l'enregistrement des enfants. Il a demandé à la Zambie si des mesures étaient prises pour régler ce problème. Le Botswana a fait une recommandation.

69. Le Brésil a souligné les progrès faits par la Zambie en ce qui concerne la liberté de la presse et la détermination du pays à améliorer la qualité de vie de la population. Il a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre de programmes en faveur des jeunes et des femmes dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et du logement. Il a félicité le Gouvernement pour l'adoption de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste et a fait des recommandations.

70. Le Burkina Faso a noté avec satisfaction les progrès que faisait la Zambie pour combattre la traite des êtres humains. Il a encouragé le pays à poursuivre la lutte contre la violence sexiste, tout en veillant à la protection des droits des personnes handicapées et des enfants. Le Burkina Faso a indiqué que la Zambie n'était pas encore partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

71. Le Burundi a pris acte de l'adoption par le Parlement zambien de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste et de lignes directrices nationales sur la prise en charge des victimes de cette forme de violence. Il a noté l'adoption par le Gouvernement de la loi relative à l'éducation garantissant à tous l'accès à l'enseignement de base gratuit, et l'amélioration des conditions de détention au moyen de mesures de mise en liberté et de nouvelles infrastructures.

72. Le Canada a demandé à la Zambie de fournir des renseignements sur les progrès faits à ce jour en ce qui concerne la lutte contre les pratiques discriminatoires découlant du droit coutumier et sur la suite donnée à l'engagement pris par le pays en 2008 concernant l'adoption de mesures pour améliorer la situation des veuves et des filles, notamment en protégeant leur droit à l'héritage et en empêchant les mariages précoces. Il a salué les mesures prises par la Zambie aux fins de l'élaboration de nouvelles lois sur la liberté de la presse et l'accès à l'information. Le Canada a fait des recommandations.

73. Le Cap-Vert a encouragé la Zambie à ratifier davantage d'instruments internationaux, notamment le Protocole relatif à l'abolition de la peine de mort, à garantir l'application effective des lois et des politiques adoptées, à mettre en œuvre des mesures rigoureuses pour remédier à la surpopulation carcérale et à renforcer et garantir l'éducation des enfants, tout en protégeant ces derniers contre toute forme de violence.

74. Le Tchad a pris note de l'adoption par la Zambie de lois relatives à la lutte contre la violence sexiste, à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'éducation. Il a salué les efforts du pays pour sensibiliser la population aux droits de l'homme en intégrant les cours pertinents dans les programmes de l'enseignement primaire. Il a constaté que le pays était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Tchad a fait une recommandation.

75. Le Chili a pris acte des efforts déployés par les autorités zambiennes en vue de planifier efficacement la réalisation des droits économiques et sociaux des Zambiens. Malgré la persistance de pratiques et de lois discriminatoires, le Chili a noté que les questions relatives à l'égalité des sexes étaient mieux intégrées dans les politiques publiques du pays. Il a fait des recommandations.

76. La Chine a salué l'action menée par la Zambie pour renforcer les institutions nationales, développer l'éducation, mettre à disposition des logements à bas coût et protéger les droits des personnes handicapées. Elle a rappelé que la Zambie était toujours confrontée à de grandes difficultés en matière de droits de l'homme, et en a appelé à la communauté internationale pour fournir une assistance technique au pays. Elle a fait une recommandation.

77. Le Congo a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre par la Zambie d'un cadre permettant de prévenir et de combattre la corruption de façon globale, coordonnée et durable, ainsi que l'élaboration d'un programme national visant à renforcer les capacités du pays en matière de bonne gouvernance. Il s'est félicité des mesures prises en faveur du traitement et de la prévention du VIH/sida, de la réduction de la pauvreté et de la réalisation du droit à l'éducation. Il a fait des recommandations.

78. Cuba a salué la détermination du Gouvernement zambien à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des Zambiens. Elle a félicité la Zambie pour ses efforts visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a noté que le pays mettait l'accent sur l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur et qu'il intensifiait ses efforts pour améliorer l'enseignement en général. Cuba a salué les progrès accomplis dans la lutte contre la violence sexiste et a fait une recommandation.

79. Chypre a pris note des progrès réalisés par la Zambie en vue d'assurer l'enseignement de base gratuit pour tous. Elle a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour protéger les droits des femmes et l'accès à la justice, ainsi que pour élaborer des programmes de formation à l'intention des membres concernés du personnel judiciaire, des forces de l'ordre et des services de santé. Elle a relevé la détermination de la Zambie à lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation des enfants. Elle a fait une recommandation.

80. L'Égypte a félicité la Zambie d'avoir reconnu les incidences négatives de la traite des êtres humains sur la réalisation des droits de l'homme et d'avoir adopté une loi dans ce domaine. Elle s'est également félicitée de l'adoption de la politique de lutte contre la corruption. L'Égypte a dit adhérer aux efforts déployés par le pays en vue de renforcer ses capacités en matière de droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

81. L'Éthiopie a pris acte de l'adoption par le Parlement zambien de lois relatives à la lutte contre la violence sexiste et contre la traite des êtres humains, ainsi que de l'initiative prise par le Gouvernement en vue de l'adoption d'une législation destinée à protéger les droits des personnes handicapées. Elle a encouragé la Zambie à poursuivre ses efforts en faveur de l'autonomisation des femmes et à prendre des mesures rigoureuses contre les inégalités entre les sexes dans le pays.

82. La Finlande a salué la détermination du Gouvernement zambien à appuyer l'autonomisation socioéconomique des femmes et les mesures qu'il a prises afin de promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes. Elle restait préoccupée par la question de l'intégration de toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la législation zambienne, notamment dans la Constitution en vigueur. Elle a fait des recommandations.

83. La France s'est enquis du processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des mécanismes destinés à garantir la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste. Elle s'est dite préoccupée par les restrictions imposées à la presse zambienne et a demandé des informations sur l'état d'avancement de l'adoption du projet de loi sur la liberté de l'information. Elle a fait des recommandations.

84. L'Allemagne a salué la détermination de la Zambie à lutter contre la corruption, et l'adoption d'une législation contre le sexisme. Elle a encouragé le pays à accroître encore le montant des crédits budgétaires affectés aux programmes les plus urgents en matière de droits de l'homme. Selon elle, les détenus devaient avoir accès à l'eau potable, à l'assainissement, ainsi qu'à une alimentation et à des services médicaux appropriés. L'Allemagne accueillerait avec satisfaction l'élargissement de l'engagement de la Zambie contre la discrimination ayant trait à l'orientation sexuelle.

85. La Hongrie a pris note du nouveau projet de constitution zambienne. Elle s'inquiétait de la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris d'actes de violence sexuelle, malgré l'adoption de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste. Elle a évoqué le taux d'abandon scolaire élevé chez les filles, en particulier dans les zones rurales, et l'absence de centres de détention séparés pour les enfants. Elle a fait des recommandations.

86. L'Indonésie a accueilli avec satisfaction les mesures législatives prises par la Zambie, notamment l'intégration dans le droit interne des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Elle a pris note de l'adoption de la politique nationale de lutte contre la corruption et a encouragé le pays à intensifier les efforts de mise en œuvre de cette politique en vue de renforcer la bonne gouvernance. Elle a fait des recommandations.

87. L'Iraq a noté avec satisfaction la lutte menée par la Zambie contre la violence sexiste, et ses efforts pour garantir les droits des personnes handicapées. Il a également pris acte de la détermination du pays à mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à garantir l'accès à l'éducation pour tous. Il a fait des recommandations.

88. L'Irlande a salué la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes par la Zambie dans le cadre de son sixième Plan de développement national; la création du Ministère de l'égalité des sexes et du développement de l'enfance; la législation relative à la lutte contre la violence sexiste; et la nomination de femmes à des postes élevés, bien que le nombre de femmes parlementaires soit plus limité. L'Irlande regrettait que le pays n'ait pas achevé l'intégration des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne. Elle a fait des recommandations.

89. L'Italie a rappelé les inquiétudes du Comité contre la torture concernant l'absence d'hygiène et d'alimentation appropriée au sein des prisons zambiennes. Elle a également rappelé les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des pratiques discriminatoires fondées sur le droit coutumier. L'Italie a demandé à la Zambie de donner davantage d'informations sur l'adoption du projet de loi sur la liberté de l'information. Elle a fait des recommandations.

90. Le Japon a espéré vivement que le projet de constitution zambienne tienne dûment compte des principes des droits de l'homme, et a félicité le pays pour l'adoption de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste et pour les premiers travaux entrepris en vue de la mise en œuvre d'un plan d'action national connexe. Le Japon comprenait que la Zambie avait pris des mesures pour améliorer les conditions de détention conformément aux recommandations acceptées. Il a fait des recommandations.

91. Le Kenya a pris note des efforts considérables déployés par la Zambie pour ratifier la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la collaboration importante du Gouvernement avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, mais aussi avec des mécanismes et dispositifs des droits de l'homme. Il en a appelé aux bureaux et organismes des Nations Unies pour aider la Zambie à surmonter les difficultés. Il a fait des recommandations.

92. Le Lesotho a félicité la Zambie pour les résultats obtenus dans les domaines socioéconomique, civil et politique. Il a noté les mesures prises par le Gouvernement pour combattre la corruption en profondeur et de façon inclusive et durable. Il a également noté que, dans le cadre de ses activités de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, la Zambie accordait une grande priorité à l'accès de ces personnes, notamment, à la justice, à l'éducation et à l'emploi.

93. La Malaisie a jugé encourageantes les initiatives prises par la Zambie pour renforcer l'autonomisation des Zambiens dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, de l'administration locale et du logement. Elle a appuyé avec fermeté la demande de renforcement des capacités et d'assistance technique formulée par la Zambie afin de favoriser encore l'exercice des droits de l'homme à l'échelle nationale. La Malaisie a fait des recommandations.

94. La Mauritanie a salué l'adoption par la Zambie de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et de la loi relative à l'éducation, et a félicité le pays d'avoir pris des mesures législatives visant à intégrer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le droit interne. Elle a encouragé la Zambie à redoubler d'efforts dans la lutte contre le VIH/sida et à poursuivre ses activités destinées à améliorer les conditions de détention.

95. Le Mexique a noté que la Zambie avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour améliorer le système éducatif et l'augmentation du budget alloué au secteur de l'éducation. Il s'est dit confiant que les actions menées pour assurer un enseignement équitable et accessible à tous les niveaux seraient renforcées. Il a fait des recommandations.

96. Le Maroc a encouragé la Zambie à poursuivre ses efforts en ce qui concerne l'éducation, les services de santé, l'agriculture et le logement, les problèmes liés à la surpopulation carcérale, le renforcement de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption. Il s'est enquis des besoins de la Zambie en matière d'assistance technique et financière pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

97. La Namibie a félicité le Gouvernement zambien pour son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a pris note de la ratification de la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'adoption d'une législation nationale rigoureuse, notamment de la loi n° 11 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, et de la mise en place du Plan d'action national relatif à la lutte contre la violence sexiste. Elle a fait des recommandations.

98. En ce qui concerne le budget national alloué à la santé, la délégation a reconnu que la Zambie n'avait pas atteint le seuil de 15 %, mais a indiqué qu'une augmentation considérable des crédits budgétaires avait été enregistrée au fil des ans. En 2010, le budget national alloué à la santé était de 8,2 %. Il était passé à 8,6 % en 2011, puis à 9,3 % en 2012 et atteindrait 11,3 % en 2013. Ces chiffres réfutaient l'idée selon laquelle les crédits budgétaires alloués à la santé étaient en baisse en 2012.

99. S'agissant des droits en matière d'héritage, la délégation a reconnu qu'il existait quelques problèmes, mais tenait à démentir l'idée selon laquelle les filles seraient privées de leur héritage. La loi relative aux successions *ab intestat* garantissait à tous les enfants d'une personne décédée *intestat* 50 % de l'héritage, quel que soit le sexe de l'enfant. Il revenait à l'épouse 20 % des biens, 20 % supplémentaires étant accordés aux parents et 10 % à d'autres bénéficiaires. Cette loi garantissait le droit des filles et des épouses en matière d'héritage et était appliquée au sein des tribunaux locaux.

100. La délégation a indiqué que tous les droits constitutionnels étaient énoncés dans la troisième partie de la Constitution, et que la modification de ce texte devait faire l'objet d'un référendum, dans le cadre duquel au moins 50 % des personnes ayant le droit de voter devraient adhérer aux modifications proposées. Il était donc impossible pour la Zambie d'adopter une approche sans concertation au sujet de ces droits. Elle devait nécessairement répondre à la volonté des citoyens.

101. La délégation a remercié la troïka et toutes les délégations de leurs observations et recommandations constructives.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

102. **Les recommandations énumérées ci-après recueillent l'adhésion de la Zambie:**

102.1 **Travailler sans relâche sur son programme de renforcement des capacités en faveur de la bonne gouvernance (Nicaragua);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 102.2 Continuer de renforcer sa coopération avec les partenaires du développement en vue d'améliorer sa capacité financière et technique à mettre en œuvre la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Philippines);
- 102.3 Poursuivre ses efforts concrets dans le processus actuel de révision des lois nationales dans le but d'en assurer la conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (Égypte);
- 102.4 Plaider en faveur d'une législation sur l'accès à l'information et en assurer la mise en œuvre afin d'encourager une plus grande transparence et renforcer les capacités d'administration (États-Unis d'Amérique);
- 102.5 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la Convention contre la torture, en particulier dans les centres de détention (France);
- 102.6 Redoubler d'efforts en vue de renforcer davantage le mécanisme national de promotion de la femme et le doter de ressources suffisantes (Malaisie);
- 102.7 Faciliter le renforcement de la coopération et de la coordination entre les diverses institutions et commissions dotées de mandats différents, aux fins de la mise en œuvre efficace et globale des recommandations formulées par le mécanisme de l'EPU, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Indonésie);
- 102.8 Financer de façon adéquate l'Institution nationale des droits de l'homme, pour lui permettre de mener à bien son rôle d'organe chargé de surveiller la situation des droits de l'homme (Norvège);
- 102.9 Poursuivre ses efforts visant à améliorer la coordination entre les institutions nationales participant à la mise en œuvre des programmes en matière de droits de l'homme et des recommandations formulées par les organes conventionnels et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Angola);
- 102.10 Continuer de consolider les acquis impressionnants obtenus jusque-là par le pays dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, notamment dans les domaines de la santé et des services sociaux (Zimbabwe);
- 102.11 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses engagements au titre de la Déclaration d'Abuja (Nouvelle-Zélande);
- 102.12 Créer des mécanismes indépendants de responsabilité publique qui contribuent à la lutte contre la corruption, ou renforcer les mécanismes existants (Nicaragua);
- 102.13 Étudier la possibilité de recourir à des formations et à des programmes en matière de droits de l'homme et à d'autres actions similaires afin de généraliser la promotion des droits des femmes et des enfants (Philippines);
- 102.14 Investir davantage dans un programme réalisable qui serait susceptible d'assurer la coordination et la mise en œuvre harmonieuses des initiatives du pays et des différentes recommandations formulées par les organes conventionnels (Swaziland);



- 102.15 Continuer d'accorder la priorité à la formation et à la sensibilisation aux droits de l'homme dans les plans, stratégies et programmes du Gouvernement, et renforcer la participation de la société civile et du secteur privé, selon que de besoin, en tant que forces motrices complémentaires à cet égard (Thaïlande);
- 102.16 Renforcer sa coopération avec les mécanismes du système des Nations Unies et les institutions financières pour faire face aux nombreuses difficultés (Bénin);
- 102.17 Poursuivre sa collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme ainsi que les mécanismes et dispositifs des droits de l'homme afin de renforcer encore les avantages substantiels (Kenya);
- 102.18 Coopérer avec les rapporteurs spéciaux en visite dans le pays et tenir compte de leurs points de vue (Tchad);
- 102.19 Adresser une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Iraq);
- 102.20 Tout mettre en œuvre pour faire connaître les droits de l'enfant (France);
- 102.21 Adopter des mesures en faveur des droits des femmes et des enfants en vue de remédier aux problèmes qui se posent actuellement dans ces domaines (Roumanie);
- 102.22 Adopter des plans et des programmes visant à éliminer la torture et autres formes de traitements inhumains, et faire en sorte qu'une formation en la matière soit dispensée aux autorités pénitentiaires et aux gardiens de prison (Iraq);
- 102.23 Adopter des mesures supplémentaires, notamment législatives, pour mettre un terme à la pratique de l'exploitation des enfants par le travail et au recours aux châtiments corporels contre des enfants (Biélorus);
- 102.24 Adopter et mettre en œuvre les mesures appropriées pour lutter contre les sévices sexuels et l'exploitation des enfants, et contre le travail des enfants (Slovaquie);
- 102.25 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances (Slovénie);
- 102.26 Revoir sa législation en vue d'interdire et de réprimer les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Mexique);
- 102.27 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en adoptant et en appliquant les lois et les mesures propres à garantir que les actes de violence sexuelle feront l'objet de véritables enquêtes et que leurs auteurs seront dûment poursuivis, et promouvoir ainsi l'accès des victimes à des voies de recours (Japon);
- 102.28 Continuer d'intensifier ses efforts pour éliminer la violence sexiste, avec la coopération des organismes compétents des Nations Unies (Singapour);
- 102.29 Assurer la mise en œuvre efficace de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste en mettant particulièrement l'accent sur l'accès des victimes à la justice (Slovaquie);

- 102.30 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application efficace de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste (Hongrie)<sup>1</sup>;
- 102.31 Créer le fonds pour la lutte contre la violence sexiste prévu par la loi de 2011 (Afrique du Sud);
- 102.32 Donner suite à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la mise en place d'une stratégie pour éliminer la violence, les pratiques néfastes ainsi que les stéréotypes à l'égard des femmes, conformément à la Convention (Slovénie);
- 102.33 Remédier au nombre de cas, toujours élevé, de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en intensifiant la formation dispensée au corps judiciaire et aux membres des forces de l'ordre pour renforcer leur capacité à répondre efficacement à ces actes de violence (Canada);
- 102.34 Adopter des mesures de prévention des sévices sexuels (Iraq);
- 102.35 Améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention du point de vue de la surpopulation, y compris l'accès des détenus à la nourriture et à l'hygiène (Slovaquie);
- 102.36 Poursuivre les efforts déployés actuellement pour améliorer les conditions de détention, notamment pour réduire la surpopulation carcérale (Égypte);
- 102.37 Rendre les conditions de vie dans les centres de détention conformes aux normes internationales (Hongrie);
- 102.38 Régler le problème de la surpopulation carcérale et séparer les détenus mineurs des détenus adultes (Iraq);
- 102.39 Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et pour améliorer les conditions d'hygiène dans ces centres (Italie);
- 102.40 Se préoccuper de la réadaptation des prisonniers (Italie);
- 102.41 Continuer d'améliorer le traitement réservé aux prisonniers, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Japon);
- 102.42 Solliciter l'appui des partenaires concernés afin de poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains (Burkina Faso);
- 102.43 Faire en sorte que toutes les allégations concernant des attaques et des menaces visant des individus pris pour cibles en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre donnent lieu à des enquêtes impartiales et approfondies (Norvège);
- 102.44 Veiller à la protection des libertés de réunion et d'expression et respecter l'arrêt rendu en 2003 par la Cour suprême affirmant le caractère fondamental de ces libertés (États-Unis d'Amérique);
- 102.45 Continuer de créer des conditions de travail équitables et satisfaisantes (Namibie);

---

<sup>1</sup> Texte de la recommandation lu pendant le dialogue: «Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application efficace de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste et fournir, lors de l'examen à mi-parcours, des données statistiques sur les condamnations relatives à des cas signalés de viol et d'autres atteintes sexuelles (Hongrie).».

- 102.46 **Apporter des solutions adaptées aux problèmes recensés dans les zones rurales (Sénégal);**
- 102.47 **Assurer la réalisation progressive du droit à la santé (Togo);**
- 102.48 **Poursuivre la mise en œuvre de mesures permettant à chacun d'avoir accès à des services de soins de santé (Cuba);**
- 102.49 **Poursuivre l'action menée en vue de réduire le taux de prévalence du VIH en Zambie (Égypte);**
- 102.50 **Continuer d'accroître les investissements dans la santé et renforcer le contrôle du VIH/sida afin de réduire le nombre de personnes atteintes par ce virus (Chine);**
- 102.51 **Poursuivre les efforts de lutte contre le VIH/sida (Sri Lanka);**
- 102.52 **Poursuivre les efforts de lutte contre la pandémie de VIH/sida, notamment en mettant en œuvre un plan stratégique national pour combattre cette pandémie (Algérie);**
- 102.53 **Intensifier ses efforts en matière de prévention et de traitement des cas de VIH/sida (Biélorussie);**
- 102.54 **Poursuivre ses programmes et ses initiatives visant à réduire les cas de VIH/sida au sein de la population zambienne, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres organisations internationales (Singapour);**
- 102.55 **Continuer de renforcer les mesures visant à combattre et à réduire les incidences du VIH/sida sur les femmes et les enfants, notamment la transmission de la mère à l'enfant (Thaïlande);**
- 102.56 **Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le VIH/sida en menant des programmes de sensibilisation et en tirant parti des meilleures pratiques connues dans ce domaine (Ouganda);**
- 102.57 **Allouer des fonds spéciaux du budget de la santé à la santé infantile, maternelle et génésique (Nouvelle-Zélande);**
- 102.58 **Augmenter le budget national dans le domaine de la santé pour faire en sorte que les établissements médicaux soient conformes aux lignes directrices et aux exigences du Ministère de la santé concernant les équipements et les services (Malaisie);**
- 102.59 **Assurer des ressources adéquates au secteur de la santé et garantir l'accès gratuit des personnes démunies aux établissements de santé (Namibie);**
- 102.60 **Remédier au manque de ressources humaines dans le domaine de la santé, ainsi qu'à la pénurie de médicaments et d'infrastructures (Congo);**
- 102.61 **Redoubler d'efforts pour réduire les taux de mortalité maternelle (Nouvelle-Zélande);**
- 102.62 **Poursuivre ses efforts dans les domaines de la santé et de l'éducation (Sénégal);**
- 102.63 **Améliorer l'infrastructure scolaire dans les zones rurales (Togo);**

102.64 Continuer de déployer des efforts pour veiller à ce que l'enseignement des droits de l'homme soit effectivement intégré dans les programmes éducatifs du primaire et du secondaire (Paraguay);

102.65 Intensifier les efforts visant à élargir l'accès à l'éducation en général, et à l'enseignement secondaire et supérieur en particulier (Algérie);

102.66 Doter toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement de ressources financières suffisantes et régulières et veiller à ce que ces fonds soient gérés de façon responsable et en toute transparence (Hongrie);

102.67 Faire en sorte que les fonds alloués au secteur de l'éducation soient réguliers et qu'ils profitent aux enfants ayant des besoins spéciaux, ainsi qu'aux écoles situées dans des zones rurales (Mexique);

102.68 Améliorer la gestion des ressources naturelles pour assurer, notamment, leur utilisation durable (Namibie);

102.69 Prendre des mesures globales pour lutter contre la traite des êtres humains; organiser la visite dans le pays de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Biélorus);

102.70 Intensifier le renforcement des capacités et l'assistance technique pour permettre au pays de concrétiser ses priorités nationales, y compris le Plan stratégique national relatif à l'éducation (Zimbabwe);

103. Les recommandations énumérées ci-après seront examinées par la Zambie, qui présentera des réponses en temps utile, et au plus tard à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en mars 2013. Ces réponses figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session, en mars 2013:

103.1 Envisager de ratifier les instruments internationaux suivants: deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Rwanda);

103.2 Ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et intégrer pleinement ces instruments dans le droit interne (Slovénie);

103.3 Envisager de ratifier rapidement le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);

103.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Espagne);

103.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Togo);

103.6 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme restants, les mettre en œuvre et en suivre l'application (Bénin);

103.7 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);

103.8 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

103.9 Envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Italie);

103.10 Envisager de ratifier progressivement les instruments restants et veiller à ce qu'ils soient effectivement intégrés dans le droit interne en vue de leur mise en œuvre efficace (Kenya);

103.11 Redoubler d'efforts en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la loi de 2008 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, et envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Chypre);

103.12 Inscrire le principe d'égalité et de non-discrimination dans la Constitution, sans réserve, en évitant toute disposition discriminatoire lors de l'établissement du projet sous sa forme définitive (Irlande);

103.13 Garantir, dans le cadre de la réforme constitutionnelle, tant les droits individuels que les droits collectifs, conformément au principe d'égalité et en tenant compte de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (Nicaragua);

103.14 Mener un processus de réforme constitutionnelle et un référendum transparents et ouverts à tous en veillant à ce que les organes consultatifs, tels que la Convention nationale et sectorielle, soient composés d'un nombre proportionnel de représentants de la société civile et d'acteurs publics (États-Unis d'Amérique);

103.15 Veiller à ce que les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient intégrées dans le nouveau projet de constitution, notamment en maintenant l'abrogation de l'article 23 (Finlande);

103.16 Supprimer, dans la version finale de la nouvelle constitution, toute référence aux traditions ou au droit coutumier dans les domaines touchant à la famille et au droit privé, ces références étant susceptibles de donner lieu à des violations des droits de l'homme (Italie);

103.17 Promulguer des lois et en modifier d'autres pour faire en sorte que l'interdiction de la discrimination soit conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier à l'article premier portant sur la discrimination directe et indirecte en général, et à l'article 16 relatif au mariage et aux relations familiales (Finlande);

103.18 Achever le processus d'alignement complet de la législation nationale sur toutes les obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI (Slovaquie);

103.19 Harmoniser la réglementation traditionnelle et juridique relative à la protection des femmes et éliminer toutes les exceptions au principe de non-discrimination découlant de pratiques traditionnelles prévues à l'article 23 de la Constitution (Espagne);

103.20 Supprimer l'incrimination des relations homosexuelles et éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des LGBT (Espagne);

103.21 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et redoubler d'efforts afin de lutter contre les inégalités et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle (Australie);

103.22 Abroger les lois qui érigent en infraction la sexualité des individus (Canada);

103.23 Abroger la loi érigeant en infraction les relations entre adultes consentants de même sexe (France);

103.24 Examiner et abroger la loi nationale érigeant en infraction l'orientation sexuelle (Uruguay);

103.25 Harmoniser, dans le Code pénal et le droit coutumier, la définition de «mineur» avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Espagne);

103.26 Adopter une définition de l'enfant qui soit conforme à l'article premier et autres principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; relever l'âge légal de la responsabilité pénale; réviser la législation en vigueur et le droit coutumier fixant différents âges minimaux dans différents domaines et susceptibles d'être en contradiction avec les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant (Uruguay);

103.27 Adopter des mesures pour garantir la primauté du droit écrit en cas de conflit avec les pratiques coutumières, notamment dans les relations familiales; mener des campagnes de sensibilisation pour mieux faire connaître les droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; dispenser aux administrateurs des systèmes judiciaires coutumiers et traditionnels des formations sur la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que sur le droit écrit garantissant la promotion et la protection des droits des femmes et des filles, notamment dans le cadre du mariage et des relations familiales (Uruguay);

103.28 Faire en sorte que le nouveau projet de constitution garantisse l'égalité des femmes (Chili);

103.29 Intégrer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la législation interne de façon à ce que ses dispositions puissent être invoquées devant les tribunaux (Chili);

103.30 Étudier la possibilité d'intégrer le principe de non-refoulement dans le droit des réfugiés (Argentine);

103.31 Fournir un aperçu à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations du présent Examen périodique universel (Hongrie);

103.32 Adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (Biélorus);

103.33 Remédier à l'absence de coordination entre les principales institutions des droits de l'homme (Congo);

103.34 Appliquer des mesures temporaires spéciales dans tous les domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées (Chili);

103.35 Étudier la possibilité de renforcer les mesures visant à éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Argentine);

103.36 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer tout traitement discriminatoire à l'égard des personnes handicapées, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine);

103.37 Abolir la peine de mort (Burundi, Namibie et Togo);

103.38 Prendre des mesures pour abolir la peine de mort (Nouvelle-Zélande);

103.39 Abolir la peine de mort dans la nouvelle constitution et, dans l'intervalle, instaurer un moratoire officiel sur le recours à la peine capitale (Slovénie);

103.40 Abolir définitivement la peine de mort en point d'orgue au moratoire de facto en vigueur depuis 1997 (Espagne);

103.41 Restreindre l'application de la peine de mort et envisager son abolition (Ukraine);

103.42 Légiférer pour supprimer la peine de mort de sa législation et faire en sorte que les peines de mort qui ont déjà été prononcées soient commuées en peines d'emprisonnement (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

- 103.43 **Envisager de réviser sa législation en vue d'abolir la peine de mort (Brésil);**
- 103.44 **Étudier la possibilité d'instaurer un moratoire *de jure* en vue d'abolir la peine de mort (Italie);**
- 103.45 **Abolir la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie);**
- 103.46 **Abolir la peine de mort dans la législation et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France);**
- 103.47 **Adopter des mesures concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en érigeant en infraction le viol conjugal et en sensibilisant davantage la population à ce problème, et en particulier les chefs religieux et communautaires (Norvège);**
- 103.48 **Ériger en infraction le viol conjugal (Canada);**
- 103.49 **Fournir des données statistiques sur les condamnations relatives aux cas signalés de viol et d'autres atteintes sexuelles lors de l'examen à mi-parcours (Hongrie)<sup>2</sup>;**
- 103.50 **Fournir un aperçu à mi-parcours sur le nombre de centres de détention du pays dotés de structures séparées pour les délinquants mineurs (Hongrie)<sup>3</sup>;**
- 103.51 **Abroger toute loi limitant le droit à la liberté d'expression dans les médias (Iraq);**
- 103.52 **Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que son système juridique et ses politiques soient pleinement conformes à ses obligations internationales en matière de liberté d'expression, et que les libertés nécessaires soient garanties aux médias et aux journalistes pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche en toute indépendance et sans craindre d'être poursuivis en justice (Irlande);**
- 103.53 **Apporter les modifications législatives nécessaires, y compris en limitant le champ d'application de la loi sur l'ordre public, afin de garantir la plus grande liberté possible de réunion et d'expression et de garantir que la police fait respecter ces libertés et d'autres lois de manière proportionnée, notamment dans la province de l'Ouest (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 103.54 **Adopter les mesures nécessaires pour garantir un accès facile et effectif à l'enregistrement des naissances (Mexique);**

---

<sup>2</sup> Texte de la recommandation lu pendant le dialogue: «Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste et fournir, lors de l'examen à mi-parcours, des données statistiques sur les condamnations relatives aux cas signalés de viol et d'autres atteintes sexuelles (Hongrie).».

<sup>3</sup> Texte de la recommandation lu pendant le dialogue: «Faire en sorte que les conditions de vie dans les centres de détention soient conformes aux normes internationales et fournir un aperçu à mi-parcours sur le nombre de centres de détention du pays dotés de structures séparées pour les délinquants mineurs (Hongrie).».



104. **La recommandation ci-après ne recueille pas l'adhésion de la Zambie:**

104.1 **Donner suite aux recommandations formulées par le Conseil national sur le sida, et tenir compte des homosexuels dans ses politiques de lutte contre le VIH/sida (Pays-Bas);**

105. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Zambia was headed by His Excellency Mr. Musa Mwenye, SC Solicitor General, Ministry of Justice, and composed of the following members:

- H.E. Ambassador E. Sinjela, Ambassador & Permanent Representative, Zambia Permanent Mission, Geneva;
  - Mrs. Catherine Lishomwa, Deputy Permanent Representative, Zambia Mission, Geneva;
  - Mrs. Annette C. Nhekairo, Director, Zambia Law Development Commission;
  - Mr. Samson Lungo, First Secretary (Political), Zambia Permanent Mission, Geneva;
  - Mr. Conrad Sichande, Acting Counsel, Ministry of Justice;
  - Mrs. Sambwa Simbyakula Chilembo, State Advocate, Ministry of Justice;
  - Mrs. Weka Namposya Banda, Senior Planner, Ministry of Community Development Mother and Child Health;
  - Mr. Monford Chishimba, Legal Officer, Zambian Prisons Service;
- Mr. Katele M. Kalumba, Legal Advisor, Office of the Commissioner for Refugees.
-